

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A4

PAR
Monsieur Anass GANY
A LA
SOCIETE AG CORP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Anass GANY**

Né le 5 mai 1988 à SAINT-DENIS (974)

De nationalité française

Demeurant 66 Rue François de Mahy, 97410 SAINT-PIERRE,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Aaliyah NOORGATE,

Ci-après dénommé "*l'apporteur*",

D'une part,

ET

la Société **AG CORP**, société à responsabilité limitée en formation, dont le siège est fixé 8, Chemin Château d'Eau, 97410 SAINT-PIERRE, représentée par Monsieur Anass GANY, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "*la Société bénéficiaire*",

D'autre part,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA REUNION
Le 07/11/2024 Dossier 2024 00042120, référence 9744P31 2024 A 05808
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Anass GANY, soussigné de première part, apporte à la Société AG CORP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par lui-même, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

La **totalité des parts sociales** composant le capital social de la société **A4**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 8 Chemin Château d'Eau, 97410 SAINT-PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de SAINT-PIERRE de la Réunion sous le numéro 887913382, et lui appartenant en pleine propriété, **soit CENT (100) par sociales**, d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune,

Lesdits biens sont estimés à la somme de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (495.000,00 €).

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet d'expertise-comptable HDM ayant fait l'objet d'une vérification par Madame Laurielle MOUSSA, agissant au sein de la société AEGIL, dont le siège est situé au 306 Résidence Anaxagore - 26, rue Jean Cocteau, 97490 SAINTE-CLOTILDE, immatriculée sous le numéro 791696123 RCS de SAINT-DENIS (et 1100089415 auprès de la H2A Haute Autorité d'Audit) désignée en qualité de commissaire aux apports.

CHARGES ET CONDITIONS

Les titres de la société concernée sont apportés à la société AG CORP avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport, c'est-à-dire à la date de signature des statuts de la société AG CORP.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date par la société A4, tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs, reviendra à la société AG CORP.

Monsieur Anass GANY déclare qu'à la date de réalisation définitive de l'apport :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, d'aucune sûreté ou restriction quelconque (légale ou conventionnelle).
- Il n'existe aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits titres du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdits titres, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige.

La société A4 n'a émis ce jour, aucune valeur mobilière donnant accès à son capital autres que les parts sociales composant son capital social.

D'une manière générale, la société AG CORP sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la société AG CORP sera seule habilitée, en lieu et place de l'apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'apporteur.

Les parts de la société AG CORP remises en rémunération de l'apport porteront jouissance au jour de leur création.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 495.000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS (49.500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10,00) euros chacune, entièrement libérées.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 66 Rue François de Mahy, 97410 SAINT-PIERRE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur déclare qu'il n'est pas ou n'a pas été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et qu'il n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts¹, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés. En application des dispositions de l'article 810 du même code, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

Conformément à l'article 150-0 B ter dudit code, l'apporteur, Monsieur Anass GANY, bénéficiera d'un report automatique d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin :

- a) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans la société ou groupement interposés ;
- b) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de la réalisation définitive de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique.

En outre, l'apporteur, Monsieur Anass GANY, reconnaît avoir été informé que ce report d'imposition devra faire l'objet d'une mention sur sa déclaration des revenus dès l'année de réalisation de l'apport et jusqu'à son expiration. Le défaut d'une telle déclaration aurait pour effet de remettre en cause le bénéfice du report d'imposition et entraîner l'imposition immédiate de la plus-value réalisée lors de cet apport augmentée d'une majoration et des intérêts de retard.

¹ Article 1837 du Code général des impôts :

« I. – Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du chapitre Ier du titre IV de la 1^{re} partie du livre Ier et les textes pris pour leur exécution, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par les articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

II. – Les peines correctionnelles édictées au I se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

III. – Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article (1). »

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat est signé via un procédé de signature électronique de type avancée au sens de l'article 26 du règlement eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014, mis en œuvre par un prestataire tiers, à savoir Yousign®, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil² et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Maître Lydie DELMOTTE, Avocat au Barreau de Saint-Denis de la Réunion, domiciliée 84 rue Jean Chatel, 97400 SAINT DENIS est dépositaire du certificat de signature électronique constatant la signature de l'ensemble des Parties.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil³ et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposée. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la Convention.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par Yousign® de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique des documents qu'elle a signés.

² Article 1367 du Code civil :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

³ Article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

FRAIS ET FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Dès la réalisation de l'apport, la société AG CORP accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de titres.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés és-qualités à l'effet, s'il y avait lieu de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations, et en général faire le nécessaire au moyen de tout acte complémentaire ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Fait à SAINT-PIERRE

05-11-2024

Le

M. Anass GANY, apporteur

Société AG CORP,
Société bénéficiaire

Anass GANY

✓ Certified by  yousign

Anass GANY

✓ Certified by  yousign